

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”**

CSSSS/15/093

**AVIS N° 15/25 DU 2 JUIN 2015 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE LA POSITION SOCIOÉCONOMIQUE DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU D'INTÉGRATION AVANT LA PERCEPTION DE CELUI-CI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service public de Programmation Intégration sociale du 19 mai 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mai 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Dans le cadre de ses missions, le Service public de Programmation Intégration sociale (SPP IS) est chargé du remboursement aux centres publics d'action sociale (CPAS) du revenu d'intégration et de l'équivalent du revenu d'intégration. Afin d'assurer cette mission d'intégration sociale, le SPP IS souhaiterait obtenir des données sociales anonymes concernant le statut socioéconomique des personnes percevant le revenu d'intégration, pour le mois qui précède cette perception. Ces données permettraient de réaliser des analyses utiles au niveau politique.
2. Les données anonymes concernent les personnes ayant bénéficié du revenu d'intégration pour les mois de janvier, avril, juillet et octobre d'une année X. Les données portent plus précisément sur le statut socioéconomique de ces personnes le mois précédant la perception du revenu d'intégration. La période s'étend sur les années 2004 à 2013.

3. La demande porte sur deux tableaux reprenant les données suivantes :
4. Un *premier tableau* reprenant la répartition selon les positions socioéconomiques des personnes qui ont perçu le revenu d'intégration en janvier, avril, juillet et octobre (mois M) de la période 2004 à 2013 et qui ne l'ont pas perçu le mois précédent (mois M-1), soit 4 fois 10 cohortes. Une table unique par cohorte reprendra le nombre de bénéficiaires au cours du mois M-1 selon les positions socioéconomiques jusqu'à 3 digits et selon les caractéristiques suivantes au mois M : la catégorie du RIS, le groupe d'âge (<25, 25-44, 45-64, >65), le sexe, la nationalité à la fin de l'année (UE, hors UE, belge), l'indication que la personne est d'origine étrangère et le code correspondant au groupe de communes.
5. Un *deuxième tableau* reprenant, pour les mêmes cohortes, la position socioéconomique au niveau national pour les 4 trimestres précédent le mois M selon 5 positions socioéconomiques.
6. Les données seront conservées pendant 5 ans par le Service public de Programmation Intégration sociale. Pour le futur, les données anonymes précitées seront également communiquées chaque année au fur et à mesure de leur disponibilité.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
9. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
10. La communication a pour objectif l'analyse de la position socioéconomique des bénéficiaires du revenu d'intégration avant la perception de celui-ci.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public de Programmation Intégration sociale dans le cadre de la finalité précitée.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).